

LA CHAULEUSE = RISQUE FORT

Fiche « TRAVAUX FORESTIERS, AGRICOLES ET ENTRETIEN DE VEGETATION »

Dispositions générales, quelle que soit la vigilance :

- Disposer d'un dispositif d'extinction approprié pour les feux de végétation (voir recommandations énoncées à l'annexe 7 de l'arrêté) ;
- Pendant la moisson et afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie, il est recommandé aux exploitants de disposer à proximité de moyens mécaniques pour déchaumer et, dans la mesure du possible, d'une tonne à eau munie d'un dispositif d'aspersion adapté ;
- Pendant la moisson, il est recommandé de démarrer l'exploitation en réalisant la part du feu : moissonner une ou deux passes dans le milieu de la parcelle, puis les pourtours, avant de moissonner le reste.



Vigilance incendie	TRAVAUX FORESTIERS, AGRICOLES ET ENTRETIEN DE VEGETATION	
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Verte	Pour toutes les communes : les travaux sont autorisés sous réserve de disposer de dispositifs de prévention et d'extinction appropriés.	
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Jaune	Communes en risque faible, moyen et modéré : Travaux : recommandés de 6 h à 14 h ou après 18h 	Communes en risque fort : Travaux : recommandés de 6 h à 14 h ou après 18h Moissons : couper au plus haut. 
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Orange	Communes en risque faible, moyen et modéré : Broyage (hors broyage réalisé par moissonneuse) : interdit de 14 h à 18 h. Travaux : recommandés de 6 h à 14 h ou après 18h. Moissons : couper au plus haut. 	Communes en risque fort : Broyage : reporter les travaux de broyage Travaux : interdits de 14 h à 18 h Moissons : couper au plus haut. 
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Rouge	Communes en risque faible, moyen et modéré : Les travaux d'abattage, débardage, débroussaillage, broyage et tous travaux employant un moteur thermique sont interdits de 14 h à 6 h le lendemain. 	Communes à risque fort : Les travaux d'abattage, débardage, débroussaillage, broyage et tous travaux employant un moteur thermique sont interdits.  En cas de vigilance de plus de 72 h, des dérogations sont possibles.
	Au-delà de 200 mètres des forêts	
	Pour toutes les communes : - Pas de restriction particulière. - Toutefois, en fonction de la situation locale (vent violent, feux en cours, ...), des restrictions exceptionnelles pourront être mises en place. - Rappel : les personnes ayant allumé ou déclenché un feu restent responsables vis-à-vis des tiers de tout dommage résultant de leurs actes.	